

# FRAIS DE MISE A JOUR PERMANENTE DES DOCUMENTS CADASTRAUX

## DIRECTIVES D'APPLICATION

### Art. 1 Base légale

En application de l'art. 60 al. 2 de la loi cantonale sur la mensuration officielle du 16.11.1994, le conseil communal fixe comme suit les frais de relevé des bâtiments neufs ou modifiés mis à la charge du requérant.

### Art. 2 Tarifs

Le 50% de la facture du géomètre officiel est encaissé auprès des propriétaires fonciers.

### Art. 3 Mode d'encaissement

La facture est établie dès réception par la commune de la facture du géomètre officiel. Le paiement doit intervenir dans les 30 jours. Des paiements d'avance peuvent être demandés.

### Art. 4 Entrée en vigueur

La présente directive entre en vigueur dès approbation par le Conseil Communal pour tous les relevés effectués dès cette date.

Ainsi accepté par le Conseil Communal en séance du 21.01.02.

POUR L'ADMINISTRATION COMMUNALE

Le Président

Hervé ZERMATTEN

La Secrétaire

Véronique MARIAUX